

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 32 fixant pour l'année 1942 les taux journaliers de l'indemnité de zone à attribuer aux fonctionnaires ou agents européens des divers cadres en service à la Côte française des Somalis

n° 32

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 1^S septembre 1844 vaud applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la personne **Vu** l'arrêté du 19 novembre 1934 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone subséquent qui a été modifié

Vu les propositions adressées au Secrétaire d'Etat aux colonies par Jettre n° 378/EC. C, du 27 novembre 1941

Vu l'approbation ministérielle donnée par câble n° 1014 du 31 décembre 1941 ; [a] le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 janvier 1942,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers de l'indemnité de zone à attribuer à compter du janvier 1912 aux fonctionnaires ou agents européens des divers cadres entretenus sur le budget local sont fixés comme suit : célibataires + 30 francs 4 chefs de famille : 63 francs : majoration par enfant à charge présent à la colonie : 10 francs. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et inséré au Journal officiel de la colonie,

NOUAILHETAS.